

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DE MONETROI - 01800 CHARNOZ-SUR-AIN,**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de l'entreprise ETTP - 24 ZAC avenue de Chassagne – 69360 TERNAY

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de terrassement pour une extension de réseau Enedis et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E



ARTICLE 1

La chaussée sera rétrécie à la hauteur de la Rue de Monétroi à hauteur du N°8 avec déviation par les rues Vie du Bourg et Gailloux.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée avec un balisage de chantier mobile et feux tricolores.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable sur 10 jours du 24/05/2024 au 15/06/2024 inclus.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Chaussée rétrécie à la hauteur du 8 rue de Monétroi

Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

Autorisation de stationner pour les engins de chantiers, camion et fourgon.

Pour les lundis matins, l'entreprise devra laisser libre la circulation au droit du chantier pour le ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle des services de l'agence routière et technique, par l'entreprise ou la personne responsable des travaux : M. BARD DE COUTANCE François – 04 72 49 70 54

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressé à :

M le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain

Mr le Directeur de l'entreprise

Le Chef du centre de secours

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Charnoz-sur-Ain, le 06/05/2024

L'adjoint au Maire,
Pierre Yves TIPA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.